

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.96/Rev.1/Amend.1

8 août 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 96 : Règlement No 97

Révision 1 - Amendement 1

Complément 5 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
SYSTEMES D'ALARME POUR VEHICULES (SAV) ET DES AUTOMOBILES EN CE
QUI CONCERNE LEURS SYSTEMES D'ALARME (SA)**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-

Ajouter un nouveau paragraphe 1.4, ainsi conçu:

«1.4 Le montage de dispositifs tels qu'ils sont définis dans les deuxième et troisième parties sur les véhicules des catégories autres que M_1 , ou N_1 avec une masse maximale supérieure à 2 , est facultatif, mais si un tel dispositif est monté, il doit satisfaire à toutes les dispositions applicables du présent Règlement. Les véhicules homologués conformément aux prescriptions des troisième ou quatrième parties du Règlement n° 116 sont considérés comme satisfaisant à celles des deuxième et troisième parties, respectivement, du présent Règlement.».
